



## **COMITE DE JUMELAGE ET D'ECHANGES INTERNATIONAUX DE ST JEAN DE SOUDAIN**

### **STATUTS**

#### **TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**

##### **ARTICLE 1 :**

L'association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret d 16 août 1901, constituée à St Jean de Soudain, a pour titre : "Comité de Jumelage et d'Echanges Internationaux de St Jean de Soudain". La durée de l'Association est illimitée. L'année sociale court du 1er octobre au 30 septembre.

##### **ARTICLE 2 :**

L'Association a pour but de faciliter les échanges internationaux scolaires, sportifs, culturels, notamment avec la ville jumelée, et l'initiation des St Jeannais à l'apprentissage de la langue de la ville jumelée. Elle a son siège social à la Mairie de ST JEAN DE SOUDAIN. Il ne pourra être transféré que par décision de l'Assemblée Générale.

##### **ARTICLE 3 :**

L'Association s'interdit :

- a) toute discussion d'ordre politique ou religieux
- b) toute aide à un organisme poursuivant un but commercial ou lucratif.

#### **TITRE II – COMPOSITION - ADMISSION**

##### **ARTICLE 1 :**

L'Association se compose de :

- membres d'honneur de droit : les Maires des villes jumelées
- Membres d'honneur : toute personne ayant rendu de signalés services à l'Association

- **Membres actifs ou adhérents**

**Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.**

#### **ARTICLE 2 :**

**Sont membres actifs de l'Association après en avoir exprimé le désir d'en faire partie :**

- **à titre personnel, toute personne intéressée par les activités de l'association, membres du Conseil d'Administration et versant une cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale.**

**Sont membres adhérents :**

- **toute personne intéressée par les activités de l'Association mais ne faisant pas partie du Conseil d'Administration et versant une cotisation fixée lors de l'Assemblée Générale, ainsi que les associations St Jeannaises ou leur représentant qui en font la demande.**

#### **ARTICLE 3 :**

**La qualité de Membre de l'Association se perd :**

**a) Par démission annoncée par lettre adressée au Président.**

**b) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration par défaut de paiement de la cotisation annuelle, 2 mois après son échéance.**

**c) Par exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été (dans ce dernier cas) préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil pour fournir des explications.**

### **TITRE III : ADMINISTRATION**

**ARTICLE 1 : L'Actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des Membres du Conseil d'Administration et qu'aucun des Sociétaires puisse en être personnellement responsable.**

**ARTICLE 2 : L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de minimum 2 membres, et jusqu'à 10 membres maximum, élus lors de l'Assemblée Générale pour un mandat de 1 an et rééligibles.**

**Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par tirage au sort.**

**ARTICLE 3 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre sur**

convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'Association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

**ARTICLE 4 :** Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Conseil d'Administration procédera à l'élection du bureau qui comprendra :

- a) un président (\*)
- c) un secrétaire
- d) un trésorier (\*)

**Le Bureau est élu pour un an et est rééligible.**

Les Membres sortant sont rééligibles lors des élections. Aucun pouvoir n'est admis. Les Membres du Bureau sont tenus d'assister aux réunions du Bureau (qui pourront avoir lieu par skype). En cas d'absences multiples ou prolongées d'un des membres, le Bureau pourra, pour la période de l'exercice, proposer la radiation de ce Membre et le remplacer.

(\*) Les fonctions de président et trésorier ne sont pas cumulables.

**ARTICLE 5 :**

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge utile et statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'Association. Toutefois, ses décisions devront être soumises à l'approbation par la moitié au moins des membres présents du Conseil d'Administration lors de la prochaine séance.

**ARTICLE 6 :**

**Indemnités :** Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs, sur consultation et accord préalable du président et / ou du trésorier. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement, ou de représentation.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire de l'Association est chargé de l'établissement des procès-verbaux, de la correspondance et de l'envoi des convocations. Les convocations aux membres du Conseil d'Administration pourront être faites part e-mail. Il pourra être aidé dans cette tâche par d'autres membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 8 :**

Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est chargé de l'encaissement des cotisations, dont le montant est fixé avant le 30 septembre de chaque année en réunion de Conseil d'Administration, des subventions ainsi que du règlement des dépenses.

Les cotisations pourront être payées uniquement par chèque à l'ordre de l'Association.

Avant chaque Assemblée Générale, les comptes de l'Association sont vérifiés par DEUX membres volontaires appartenant soit au Bureau, soit au Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 9 :**

Pour faciliter les mouvements de fonds, il sera ouvert au nom de l'Association un compte bancaire, ou compte-chèque postal. Le Président sera titulaire de la signature et donnera pouvoir au Trésorier. Ils pourront effectuer toute opération.

### **TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres à jour de cotisation. Elle se réunit UNE FOIS par an, à fin septembre chaque année. Son ordre du jour est celui désigné sur la convocation (qui peut être envoyée par e-mail), et comprend notamment :

- un exposé de la situation financière de l'Association
- l'élection des membres du Conseil d'Administration
- un exposé d'activité par le secrétaire, le trésorier ou le président
- un compte-rendu moral par le président

#### **ARTICLE 2 :**

Les convocations sont faites par courrier, ou par e-mail, au moins 15 jours à l'avance.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour par le Bureau.

#### **ARTICLE 3 :**

Les membres adhérents qui désireraient apporter des suggestions devront les faire dans un délai de 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre adressée au président.

#### **ARTICLE 4 :**

Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix, exprimées par bulletin secret. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 5 :**

Ne peuvent prendre part à tout vote que les membres à jour de leur cotisation et adhérents depuis plus de 6 mois à la date de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 6 :**

L'Association se réunit en outre extraordinairement, soit à la demande du tiers des membres actifs de l'Association (Bureau + Conseil d'Administration), soit à la demande du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion.

## **TITRE V – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Des cotisations individuelles des membres, selon le taux fixé.
- b) Des dons faits à l'Association
- c) Des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, le Département, la Région, la Commune ou autre...
- d) Des intérêts et revenus, des biens et valeurs, appartenant à l'Association
- e) De toutes ressources légales

## **TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION**

**ARTICLE 1 :**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extra-ordinaire.

**ARTICLE 2 :**

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée et à la majorité des DEUX TIERS des membres présents, exprimant leur voix à bulletin secret.

Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu 15 jours plus tard et sa décision serait valable à partir du tiers des voix exprimées à bulletin secret.

**ARTICLE 3 :**

En cas de dissolution, une commission de 3 membres désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sera chargée de la liquidation de l'Association et l'avoir

sera versé dans un délai maximum de 3 mois aux oeuvres sociales de la commune de St Jean de Soudain. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Sous-préfecture.

**ARTICLE 4 :**

Le Président doit faire connaître dans un délai de 3 mois à la Sous-préfecture les changements intervenus dans l'Administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications et changements apportés aux statuts.

**TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 1 :**

Le Conseil d'Administration peut établir, avec le Bureau, un règlement intérieur. Ce dernier, non obligatoire, étant destiné à fixer les divers points éventuellement non prévus par les présents statuts et concernant principalement l'administration interne de l'association. Le Règlement intérieur peut être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

O-o-o-o-o-o

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur approbation lors de l'Assemblée Constitutive fixée le 21 janvier 2015.

Fait à St Jean de Soudain, le 06 octobre 2017.